
2 C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 050 euros

Siège social : 25 Rue de la Californie
44400 REZE

RCS NANTES 440 082 493

8008

STATUTS MIS A JOUR PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2010

pour copie conforme

C. Crestini

JURIPARTNER
Société d'Avocats

SELARL LRB Avocats Conseils
Société d'exercice libéral à
responsabilité limitée

505 250 209 R.C.S. NANTES

Immeuble Insula
11 rue Arthur III
44200 NANTES
☎ 02.51.84.32.20
☎ 02.51.84.32.21

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

2 C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 050 euros

Siège social : 25 Rue de la Californie
44400 REZE

RCS NANTES 440082 493

SCS

II RESULTE:

- d'un acte sous seing privé en date à NANTES, le 23 novembre 2001 portant constitution d'une Société par Actions Simplifiée, enregistré à NANTES SUD le 27.11.20001, Bord. 417, Case 27;

~~- d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2009 portant transformation en SARL;~~

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2010 portant Réduction du capital social par voie de rachat de parts;

QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS:

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ✓ Prises de participations dans toutes sociétés commerciales, artisanales et industrielles,
- ✓ Prestations administratives,
- ✓ Marketing, prospection,
- ✓ Conseil en marketing,
- ✓ Agence commerciale,
- ✓ Conseil en formation,
- ✓ Concession de brevets, marques, savoir-faire,

et toutes activités annexes, connexes et complémentaires et d'une façon générale, toutes activités commerciales, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement et indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible de favoriser le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2 C

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

25 rue de la Californie - 44400 REZE

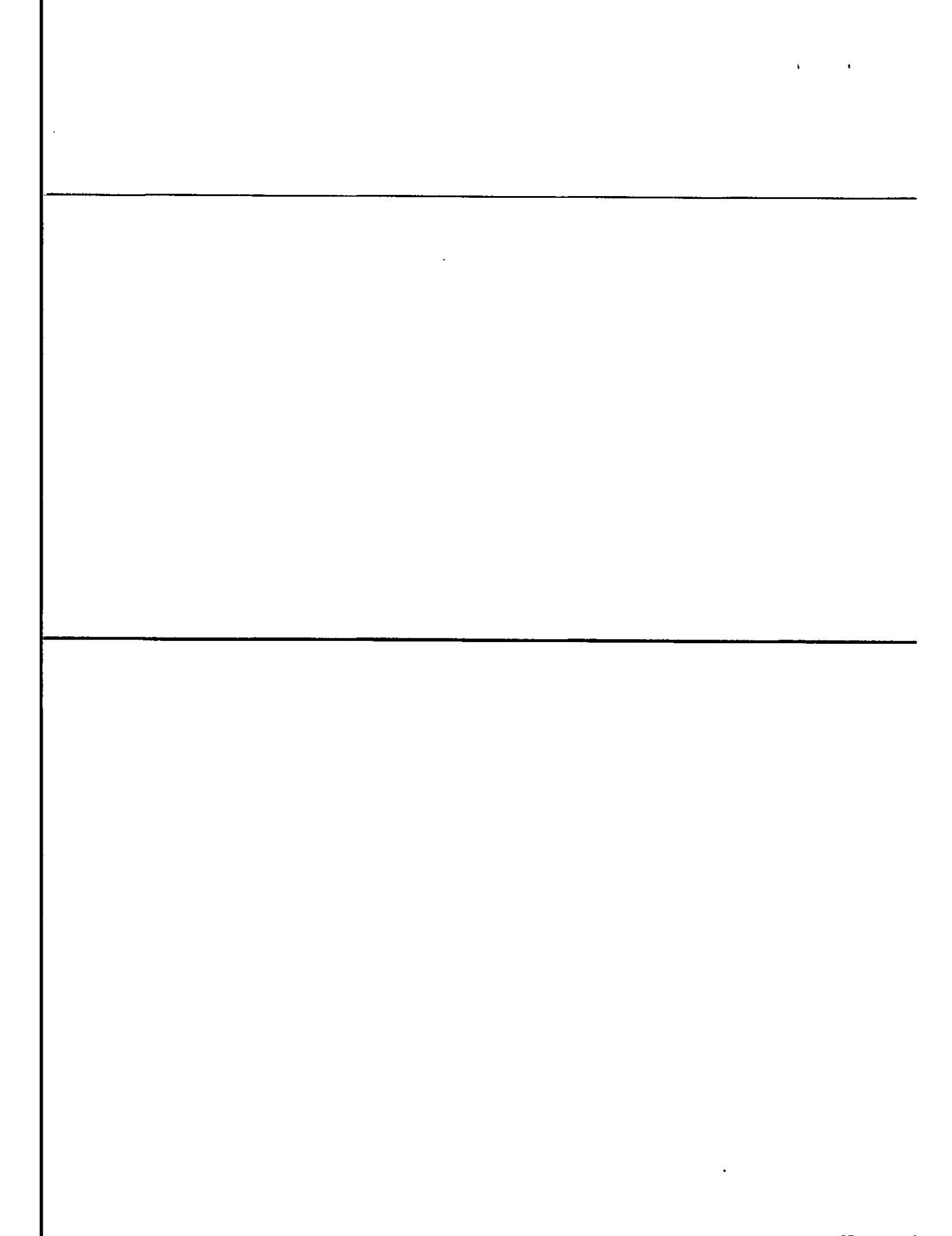
Toutefois, celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Gérant, et en tout autre lieu par décision collective des associés, à la majorité qualifiée représentant au moins les deux tiers du capital social.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation anticipée ou dissolution.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution une somme totale de TRENTE NEUF MILLE (39 000) €EUROS correspondant à la valeur nominal de TROIS MILLE NEUF CENTS (3 900) parts de DIX (10) €EUROS chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité au moment de leur souscription.

Par A.G.E. du 31.12.2010, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de MILLE NEUF CENT CINQUANTE (1 950) euros, par rachat des CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) parts de Monsieur GENDROT Bruno, numérotées de 3 706 à 3 900.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE CINQUANTE (37 050) euros, divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQ (3 705) parts sociales de DIX (10) euros chacune distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur CANTIN Christophe, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENTS QUINZE (3 315) PARTS de DIX (10) euros, numérotées 1 à 3 315, ci..... 3 315 parts
- Monsieur BOURGAULT Patrice, à concurrence de CENT QUATRE-VINGTS QUINZE (195) PARTS de DIX (10) €EUROS, numérotées 3 316 à 3 510, ci 195 parts
- Monsieur PINSON Yannick, à concurrence de CENT QUATRE-VINGTS QUINZE (195) PARTS de DIX (10) €EUROS, numérotées 3 511 à 3 705, ci..... 195 parts

Soit au TOTAL TROIS MILLE SEPT CENT CINQ (3 705) PARTS, ci..... 3 705 parts
composant le capital social de TRENTE-SEPT MILLE CINQUANTE (37 050) EUROS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

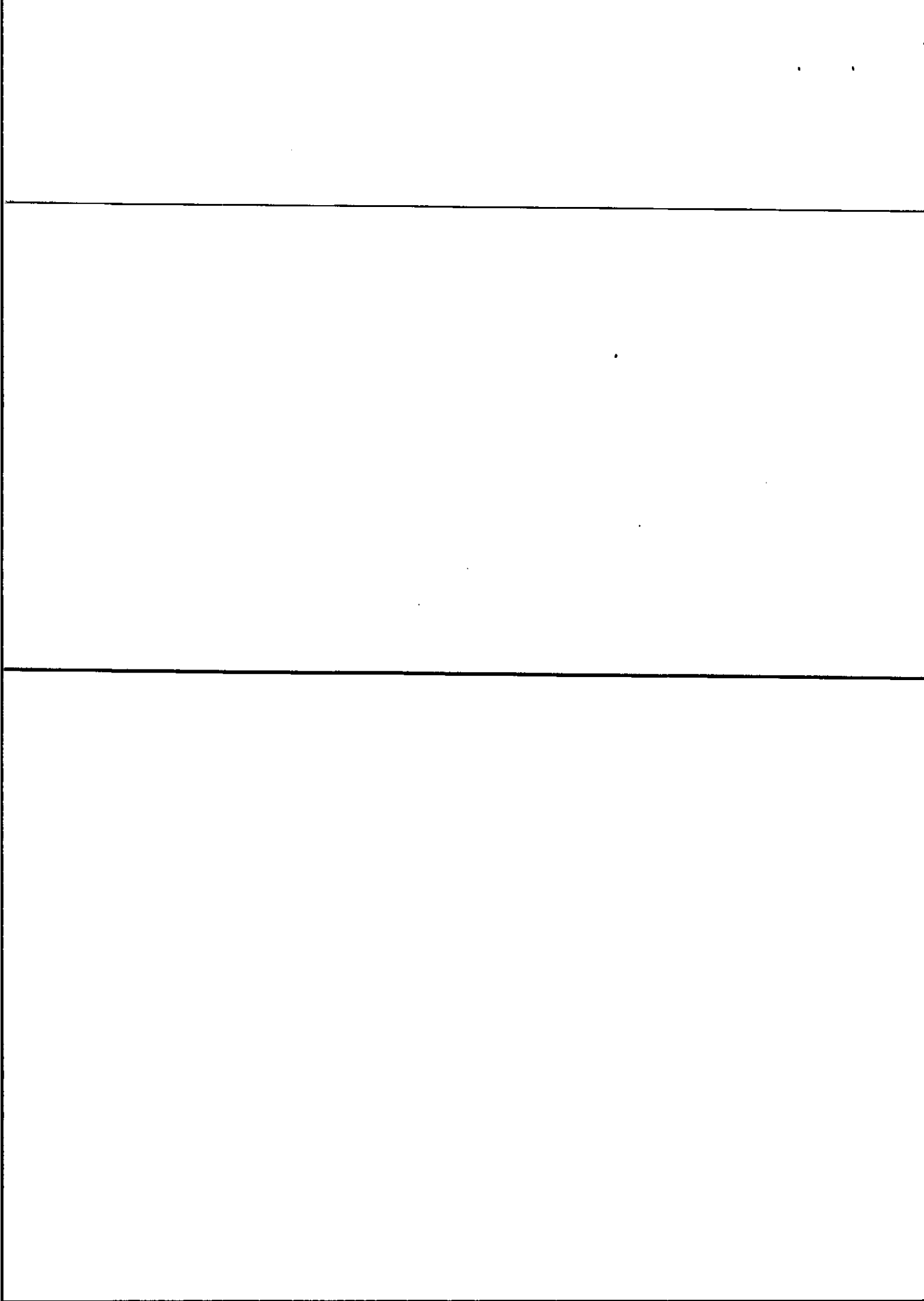
I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les associés ont, au prorata de leur participation dans le capital de la société, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution de parts nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

II. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.



La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire ou en augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire de parts.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'part personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES PARTS - CLAUSE D'AGREMENT

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit au profit d'un associé de la société, la cession de parts à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro R.C.S., l'identité des dirigeants, s'il s'agit d'une société, le nombre des parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

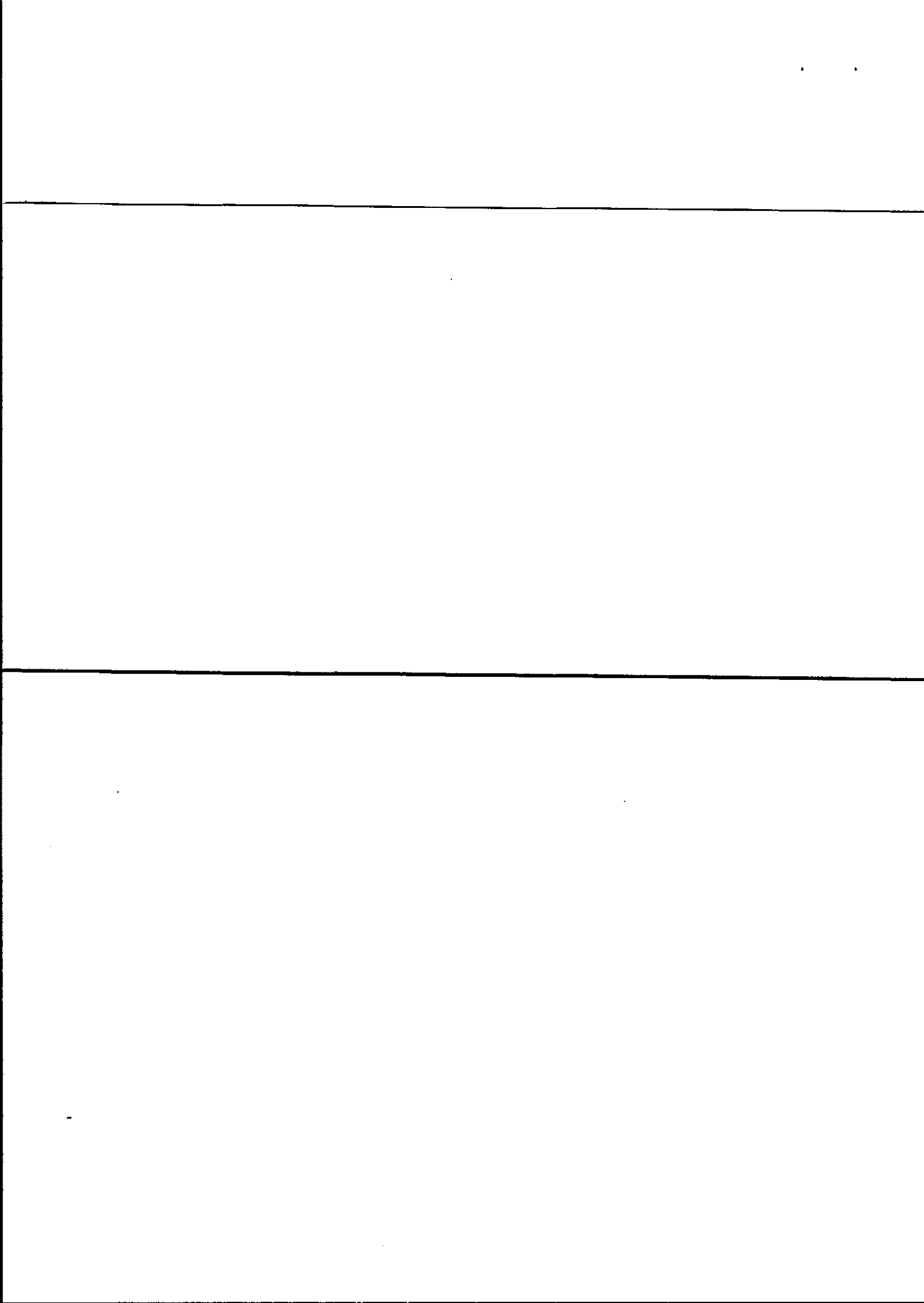
Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Gérant est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, le cédant s'il est associé ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Gérant est tenu de faire acquérir les parts soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.



A cet effet, le Gérant avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de parts qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des parts offertes est effectuée par le Gérant, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les parts non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Gérant en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés - à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Gérant dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, le Gérant peut faire acheter les parts disponibles par un tiers.

4. Les parts peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Gérant doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Gérant convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des parts par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit au 6. ci-après.

5. Si la totalité des parts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Gérant du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

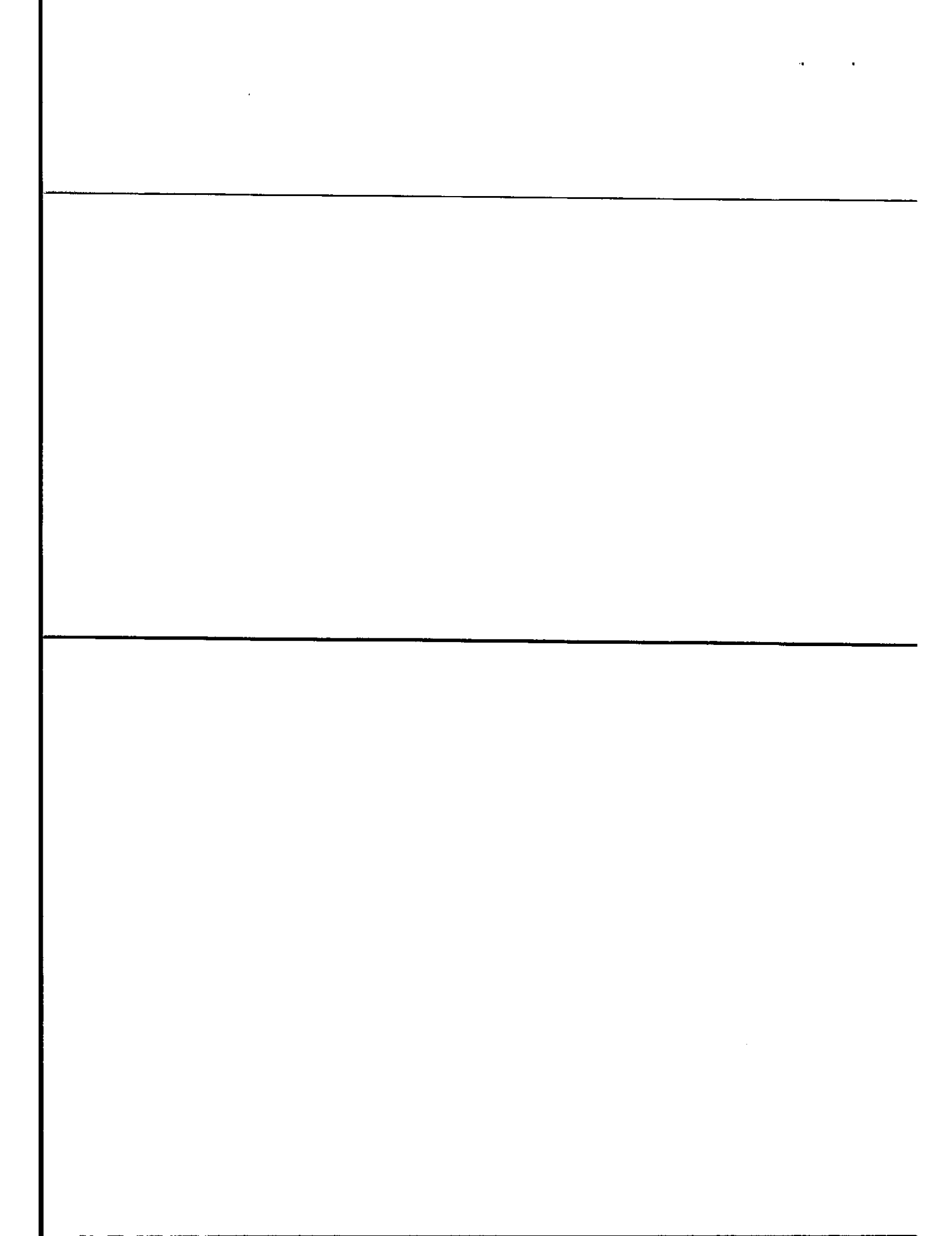
6. Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Gérant notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.



Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les parts souscrites, et le délai imparti au Gérant, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des parts nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. En cas d'attribution de parts de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces parts en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Gérant, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les parts attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des parts, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 11 - NULLITE DES CESSIONS DE PARTS

Toutes les cessions de parts effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

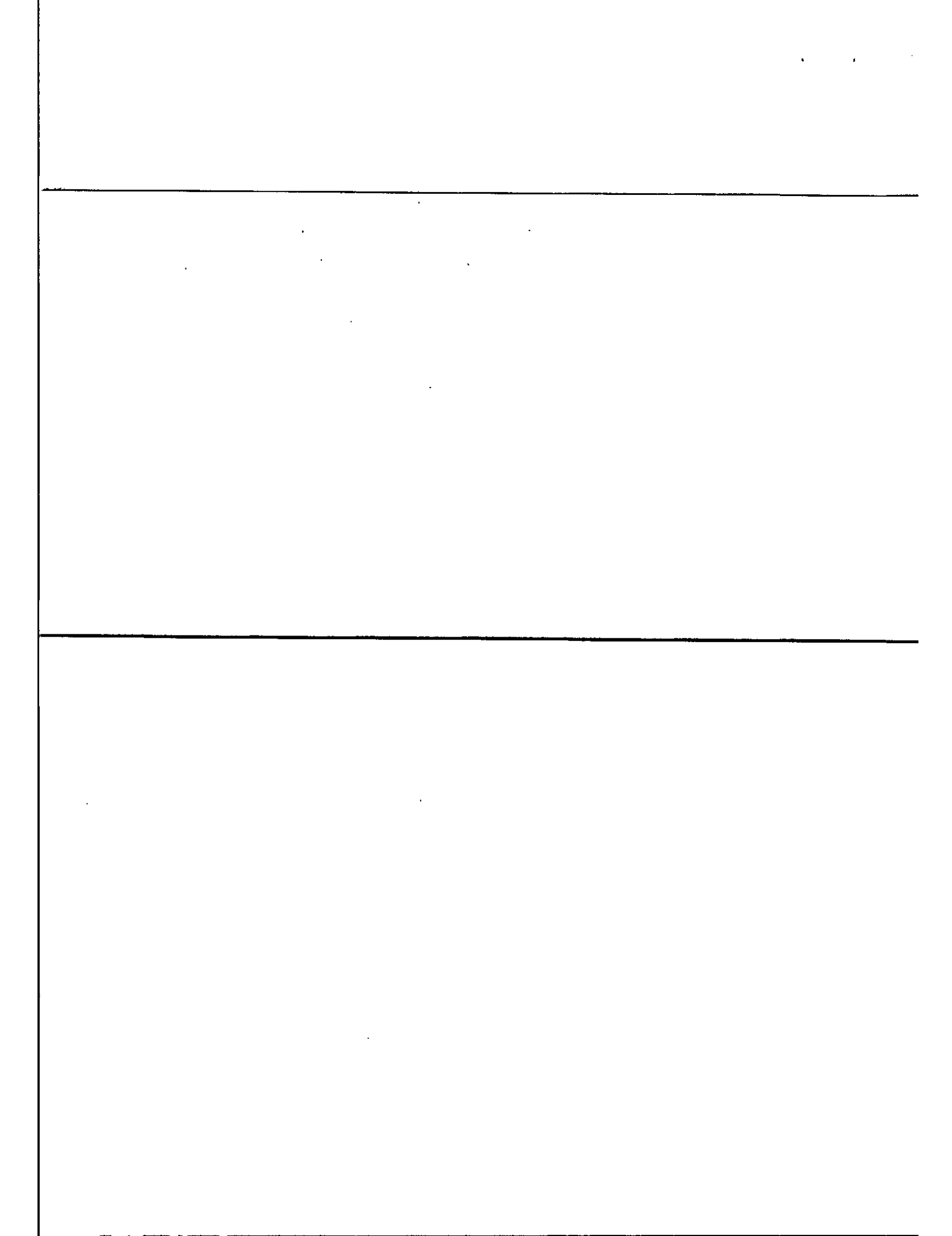
1. Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.



3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les parts de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

I. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Gérant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ✓ Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagné de toutes pièces justificatives utiles.
- ✓ Information identique de tous les autres associés.
- ✓ Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Vis à vis des tiers, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable accorder des cautions, avals ou garanties, hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantisements sur le fonds. Les associés pourront subordonner l'accomplissement de certains autres actes du ou des gérants à leur autorisation préalable qui n'aura d'effet que dans les relations internes de la société.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17

Le ou les gérants ne contracteront à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils seront responsables soit envers la société soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de commerce, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L. 223-22, L. 223-23 et L. 223-24 dudit Code et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 18

Le ou les gérants auront droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté en frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de clôture de chaque exercice, sur convocation faite par la gérance dans les formes et délais fixés par l'article L. 223-27 du Code de commerce. Ils se réunissent notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises à la majorité prescrite à l'article L. 223-29 du Code de commerce, et à la majorité prévue par l'article L. 223-30 dudit Code pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le ou les gérants présenteront à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article L. 223-26 du Code de commerce. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultats et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par la gérance.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

L'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation et l'emploi.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés gérants, ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou ~~des réserves de toute nature.~~

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit conformément aux stipulations de l'article L. 221-14, consulter les associés.

ARTICLE 23

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter, soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois, à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur du jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et, en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

La somme revenant aux héritiers et représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en quatre fractions trimestrielles, avec intérêts au taux légal pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction de son capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou du nantissement du fonds de commerce.

Les dispositions qui précèdent seront applicables également en cas de cession par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, notamment après interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé qui sera assimilée pour l'application de cette clause à un associé décédé.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - REDUCTION DE CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant devra procéder, conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation des associés, pour prononcer à la majorité exigée par l'article L. 223-42 du Code de commerce, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

~~Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.~~

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, ou à défaut, par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article L. 223-30 du Code de commerce.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds, provenant de la liquidation de la société seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible, sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite, ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés, ainsi qu'il est précisé par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 27

Les héritiers, représentants ou ayant droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution au Tribunal de Commerce du siège social.
